

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES  
Bureau de l'environnement

Toulouse, le 20 AVR. 2006

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES SERVICES VETERINAIRES

N°9

Arrêté d'autorisation d'exploiter un  
établissement de traitement de sous-  
produits d'origine animale sur la  
commune d'AUTERIVE

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 18 décembre 2003 par Monsieur KERBRAT Jean-Yves, Président Directeur Général de la Société FRANCE GRAS, pour exploiter un atelier de traitement de sous-produits d'origine animale, Z.I. de la Quille à AUTERIVE ;

Vu les plans annexés à la demande ;

Vu le procès verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 20 septembre 2004 au 20 octobre 2004 inclus ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 25 novembre 2004 ;

Vu l'avis du conseil municipal de LE VERNET du 29 septembre 2004, du conseil municipal de GRAZAC du 16 septembre 2004, du conseil municipal d'ISSUS du 23 novembre 2004, du conseil municipal de MAURESSAC du 27 juillet 2004, du conseil municipal de MAUVAISIN du 23 octobre 2004, du conseil municipal de MIREMONT du 20 septembre 2004, du conseil municipal d'AUTERIVE du 10 décembre 2004, du conseil municipal d'AURAGNE du 2 décembre 2004,

les conseils municipaux des communes de GREPIAC, de LABRUYERE DORSA, de LAGRACE-DIEU et de PUYDANIEL consultés ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 26 octobre 2004 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 24 septembre 2004 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 6 octobre 2004 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 8 octobre 2004 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 15 octobre 2004 ;

La Direction Régionale et Départementale de l'Equipement consultée ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 23 février 2006;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1- du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que les mesures envisagées par le pétitionnaire sont susceptibles de limiter les risques de pollution du sol et des eaux pluviales, et de réduire de façon notable les nuisances dues aux bruits et aux odeurs ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511- 1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 3 mars 2006;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 22 mars 2006;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La société FRANCE GRAS dont le siège social est situé Parc d'activité de Pontivy Sud, Rue de Vicat Le SOURN 56300 est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter les installations suivantes, de l'Etablissement FRANCE GRAS, Z.I. de la Quille à AUTERIVE, visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubriques	Activités	Seuil	Régime
2240	Extraction ou traitement des corps gras : 47 tonnes par jour	Supérieur à 2 tonnes par jour	A
2221	Préparation de produits alimentaires d'origine animale par cuisson, séchage, y compris les aliments pour animaux de compagnie. Quantité de produits entrant : 180 tonnes par jour en jour de pointe et 130 tonnes par jour en moyenne.	Quantité de produits entrant : Supérieure à 2 tonnes par jour	A
2730	Traitement de sous-produits d'origine animale : 180 tonnes par jour en jour de pointe et 130 tonnes par jour en moyenne	Capacité de traitement supérieure à 500 kg par jour	A
2731	Dépôt de sous-produits d'origine animale Quantité présente : 130 tonnes en moyenne	Quantité présente supérieure dans l'installation supérieure à 500 kg	D
2910-B	Combustion dans deux chaudières fonctionnant avec de la graisse animale Puissance maximale de : 8,6 MW	Puissance thermique maximale supérieure à 0,1 MW	A
2910-A	Combustion dans deux chaudières fonctionnant avec de la graisse animale et au fioul lourd Puissance thermique maximale de 8,6 MW	Puissance thermique maximale Supérieure : - A 2 MW mais inférieure - à 20 MW	D
2260	Broyage, concassage, criblage de produits organiques naturels Puissance installée : 120 KW	Puissance installée supérieure à 40 KW mais inférieure ou égale à 200 KW	D

A = autorisation

D = déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées D au tableau ci-dessus.

### ARTICLE 2

L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande.

Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet.

### **ARTICLE 3**

L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

### **ARTICLE 4**

La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

### **ARTICLE 5**

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

### **ARTICLE 6**

Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des Installations Classées.

### **ARTICLE 7**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

### **ARTICLE 8**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 9**

Le permissionnaire doit se conformer aux prescriptions du Code du Travail et des textes réglementaires pris en son application.

### **ARTICLE 10**

Le permissionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 11**

Tout agrandissement, adjonction, modification, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

### **ARTICLE 12**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier

comprenant le plan des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- le démantèlement des installations,
- la dépollution des sols éventuellement nécessaire, compte tenu de l'usage du site auquel son détenteur le destine,
- la dépollution des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

### **ARTICLE 13**

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

### **ARTICLE 14**

Le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journal locaux ou régionaux diffusés dans le département, et affiché par les soins du maire d'AUTERIVE dans les lieux habituels d'affichage municipal.

### **ARTICLE 15**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de TOULOUSE par:

- le demandeur ou l'exploitant dans le délai de deux mois à compter de sa notification
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans le délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

### **ARTICLE 16**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute- Garonne,  
Le Sous-Préfet de MURET,  
Le Maire d'AUTERIVE,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Yves KERBRAT, Président Directeur Général de la société FRANCE GRAS.

Toulouse, le 20 AVR. 2006

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la  
Préfecture de la Haute-Garonne

Hervé SADOUL



**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL  
D'AUTORISATION DE LA SOCIETE FRANCE GRAS**

Annexe à l'A.P.

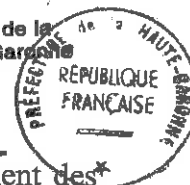
en date du ce jour.

**Dispositions Générales**

**TOULOUSE, 20 AVR. 2006**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la  
Préfecture de la Haute-Garonne

Hervé SADOUL



**Article 1** - Au sens du présent arrêté, on entend par installation :

- les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception ou de traitement des matières premières ;
- les annexes : hangars de stockage des matières issues du traitement (farines notamment), dispositifs de stockage et de traitement des effluents, stations de lavage des camions servant au transport des sous-produits d'origine animale.

On entend par traitement par déshydratation un traitement thermique sous pression permettant d'obtenir des farines.

**Article 2** - Le site doit être clos par un matériel résistant sur une hauteur minimale de 2 mètres interdisant toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Toutes les opérations ayant lieu au sein de l'installation doivent être soustraites à la vue du public ; des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

**Article 3** - Un panneau de signalisation et d'information en matériaux résistants est placé à proximité immédiate de l'entrée principale. Il porte en caractères lisibles et indélébiles les mentions suivantes:

**SOCIETE FRANCE GRAS**  
Installation de traitement de déchets d'origine animale  
soumise à autorisation au titre de l'article L 512-2 du Code de  
l'environnement  
Autorisation préfectorale <n°> du <date>  
<raison sociale> et <adresse de l'exploitant>  
**ACCES INTERDIT SANS AUTORISATION**

**Article 4** - L'organisation de la circulation des véhicules à l'intérieur du site doit permettre le respect du principe sanitaire de la marche en avant.

Le plan de circulation à l'intérieur du site doit être affiché et les moyens de surveillance doivent être mis en œuvre pour contrôler à tout moment les entrées et sorties.

Les voies d'accès doivent être maintenues dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Ces voies seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

**Article 5-** L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'exploitation dans le paysage.

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence.





Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).

**Article 6** - Le sol des voies de circulation et de garage autres que les voies liées au parking des véhicules après lavage et désinfection doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

**Article 7** - L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

### **Prévention des accidents et des pollutions accidentelles, y compris par les eaux pluviales**

**Article 8** - L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de nuisance et de pollution accidentelles de l'air, des eaux ou des sols. Les dispositifs de traitement par déshydratation des sous-produits d'origine animale, ainsi que les dispositifs de traitement des effluents doivent être correctement entretenus afin d'éviter toute indisponibilité prolongée. Pendant leur arrêt accidentel ou pour motif technique, toutes mesures doivent être prises pour éviter l'attente sur place des matières premières à température ambiante.

**Article 9** - Les aires de réception et les installations de stockage des sous-produits d'origine animale doivent être sous bâtiment fermé pour limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement, notamment par l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement.

Ces aires doivent également être étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits d'origine animale ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions de l'article 17.

**Article 10** - Les locaux de stockage des sous-produits d'origine animale doivent être construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

Le sol doit être étanche, résistant au passage des équipements et véhicules permettant le déchargement des sous-produits d'origine animale et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

Les locaux doivent être correctement éclairés et permettre une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur.

**Article 11** - Le stockage avant traitement ne doit pas dépasser 24 heures si les sous-produits d'origine animale sont entreposés à température ambiante.

Ces délais peuvent être allongés si la totalité des sous-produits d'origine animale est maintenue à une température inférieure à + 7°C. Dans ce cas et pour les installations traitant par déshydratation, le traitement doit démarrer immédiatement après la sortie de l'enceinte maintenue à cette température.

La capacité de ces locaux doit être compatible avec le délai de traitement et permettre de faire face aux arrêts inopinés.

**Article 12** - Dans les établissements traitant par déshydratation les sous-produits d'origine animale, les molécules odorantes des bâtiments de stockage des sous-produits d'origine animale avant traitement sur place à une température supérieure à + 7 C doivent être captées et traitées à l'aide de dispositifs adaptés et efficaces, par exemple par une mise en dépression suivie d'un traitement.

**Article 13** - Tous les locaux de stockage des matières premières doivent être maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine. La fréquence de nettoyage est quotidienne pour les locaux de travail (broyage...).

L'installation doit disposer d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les déchets animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Les récipients, conteneurs et véhicules utilisés pour le transport des déchets d'animaux doivent être nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine (intérieur et extérieur).

Les roues des véhicules de transport doivent en particulier être désinfectées après chaque utilisation.

La collecte et le transport des sous-produits d'origine animale doivent être effectués dans des bennes ou conteneurs étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

**Article 14** - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou du sol et en particulier l'unité de stockage des eaux ayant été en contact avec les sous-produits d'origine animale est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

**Article 15-** L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Le stockage des produits chimiques sera aménagé de manière à bien repérer les grandes familles de danger, notamment les incompatibles.

**Article 16-** Les effluents recueillis sur le site appartiennent à l'une des 3 catégories suivantes :

- les eaux pluviales non souillées,
- les eaux souillées et les eaux ayant été en contact avec des matières premières ou avec des surfaces souillées par des matières premières, des produits en cours de transformation ou des produits finis ,
- les eaux vannes,

**Article 17 -** Les différents effluents sont traités de la façon suivante :

- les eaux pluviales non souillées transiteront par un séparateur à hydrocarbure, et par un bassin de confinement avant leur infiltration dans le sol via des puits secs,
- les eaux ayant été en contact avec des matières premières ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par des matières premières des produits en cours de transformation ou des produits finis seront traitées dans la station d'épuration d'AUTERIVE.
- les eaux vannes sont traitées par la station d'épuration d'AUTERIVE.

**Article 18 -** L'installation de traitement des effluents disposera d'une unité de stockage étanche, close, d'une capacité permettant de faire face aux aléas de fonctionnement du site (2 cuves de 50 m3 chacun).

**Article 19 -** L'installation doit être équipée d'un bassin de confinement étanche. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Le volume de ce bassin est de 250 m3.

Les organes de commandes nécessaires à la mise en place de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. Les eaux recueillies doivent faire l'objet d'un traitement conformément aux dispositions de l'article 17.

## **Prélèvements et consommation d'eau**

**Article 20** - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Le niveau de consommation d'eau par tonne de matières premières traitées doit être égal ou inférieur à 850 litres.

**Article 21** - En cas de raccordement sur un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les volumes d'eau utilisés à partir d'un réseau public sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.

Les volumes consommés doivent être relevés de manière hebdomadaire ; ils sont consignés dans un registre éventuellement informatisé tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

## **Traitement des effluents et conditions de rejets**

**Article 22** – Les seuls effluents à être rejetés dans le milieu naturel sont les eaux pluviales. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les buées de cuisson et les gaz froids de process sont collectés et traités par l'oxydeur. Les autres rejets à l'atmosphère sont collectés et traités par un dispositif approprié.

Dans le cas des cheminées, la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

**Article 23** – Les valeurs limites de concentration de l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration urbaine seront conformes aux indications des articles 34 et 35 de l'arrêté du 2 février 1998, permettant un traitement satisfaisant des effluents à la station d'épuration réceptrice.

La convention de rejet sera communiquée à l'inspecteur des installations classées dès signature.

Cette convention précisera le flux et les concentrations limites des effluents compatibles avec un bon fonctionnement de la station.

**Article 24** - Les canalisations de collecte des effluents liquides pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendies et de secours. Le plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques, etc.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le milieu récepteur et les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits.

**Article 25** - Dans les installations traitant par déshydratation les cadavres, déchets ou sous-produits d'origine animale, le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini comme le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population conformément à la norme NF X 43-101, X 43-104 puis NF EN 13725, six mois après publication dans le recueil des normes AFNOR.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h, par le facteur de dilution au seuil de perception (ou niveau d'odeur) exprimé en nombre d'unités d'odeur par m<sup>3</sup>.

Le débit d'odeur est calculé sur la base d'une étude de dispersion atmosphérique qui prend en compte les conditions locales de dispersion des polluants atmosphériques. Le débit d'odeur permet de respecter l'objectif de qualité de l'air ambiant suivant : la concentration d'odeur calculée dans un rayon de 3 kilomètres par rapport aux limites de l'installation ne doit pas dépasser cinq unités d'odeur par m<sup>3</sup> plus de 175 heures par an (soit une fréquence de 2 %) pour les installations existantes.

La fréquence de dépassement doit prendre en compte les éventuelles durées d'indisponibilité des installations de traitement des composés odorants.

Cette étude de dispersion est réalisée par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité.

A défaut de la réalisation d'une étude de dispersion, la concentration d'odeur à retenir, quelle que soit la hauteur d'émission, ne doit pas dépasser 1 000 ouE/m<sup>3</sup> (unités d'odeur européennes par mètre-cube).

**Article 26** - La dispersion des odeurs dans l'air ambiant des locaux de réception et de stockage de la matière première doit être limitée le plus possible :

- en réduisant la durée de stockage avant traitement ;
- en assurant la fermeture permanente des bâtiments de réception, de stockage des sous-produits d'origine animale ;
- en évitant les dégagements d'odeurs provenant notamment des broyeurs et des vis de transfert par la mise en place de hottes ou de capots ;
- en effectuant un nettoyage et une désinfection appropriés des locaux.

**Article 27** - Dans les installations traitant par déshydratation les sous-produits d'origine animale, tous les gaz odorants froids de process provenant des matières premières des installations de réception, et de broyage sont collectés et dirigés vers l'oxydeur.

**Article 28**- Tous les gaz de cuisson et les gaz des ateliers doivent être collectés par des hottes ou des capotages au niveau des points d'émission et en particulier :

- postes de chargement et de déchargement des cuiseurs, etc. ;

- exhaure de la pompe à vide des cuiseurs ;
- capacités tampons entre deux postes de travail ;
- vis de transfert ;
- installation de pressage, tamisage ;

**Article 29** - Les effluents gazeux ainsi collectés sont dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux anticorrosion vers des installations d'oxydation thermique.

**Article 30** - La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur est de 25 mètres.

**Article 31** – Les rejets dans l'atmosphère mesurés en régime établi dans les conditions réglementaires ne doivent pas dépasser les valeurs du tableau suivant :

<b>Installations</b>	<b>Chaudières (combustible liquide)</b>	<b>Oxydeur</b>
Paramètres	Valeurs exprimées sur gaz secs après déduction de la vapeur d'eau à une concentration de 3% d'oxygène.	Valeur exprimée sur gaz sec après déduction de la vapeur d'eau à une concentration de 11% d'oxygène.
Poussières totales	< 100mg/m <sup>3</sup>	< 100mg/m <sup>3</sup>
Monoxyde de carbone	< 100mg/m <sup>3</sup>	< 100mg/m <sup>3</sup>
Oxyde de soufre (exprimé en SO <sub>2</sub> )	1700mg/m <sup>3</sup>	< 300mg/m <sup>3</sup> , si flux horaire > 25kg/h
Oxyde d'azote (exprimé en NO <sub>2</sub> ) sauf protoxyde d'azote	néant	< 500mg/m <sup>3</sup>
Oxyde d'azote (exprimé en NO <sub>x</sub> )	550mg/m <sup>3</sup>	néant
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCL)	néant	50mg/m <sup>3</sup>
Composés organiques total (exprimé en carbone total)	néant	20mg/m <sup>3</sup>
Dioxine et furannes	néant	< 0,1ng/m <sup>3</sup>

(\*) Mesure sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum (résultat en équivalent toxique).

**Article 32** - Dans le cas où une installation rejette le même polluant par divers rejets canalisés, les dispositions de l'article 30 s'appliquent à chaque rejet canalisé dès lors que le flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus dépasse le seuil fixé à l'article 30.

**Article 33** - Les matières d'origine animale recueillies lors du prétraitement des eaux résiduaires, en particulier les refus de dégrillage et de tamisage, doivent être traités selon les dispositions réglementaires en vigueur comprenant : l'incinération ou la co-incinération directement ou après déshydratation.

**Article 34** - Les farines d'origine animale doivent être stockées dans des enceintes couvertes et fermées. Le sol doit être plat et imperméable. La toiture, la structure porteuse et le sol sont incombustibles. Les parois et la toiture doivent être maintenues étanches à l'eau de manière à ne pas humidifier le stock de farines. Le bâtiment doit être équipé d'un dispositif d'extinction.

Toutes dispositions sont prises pour empêcher le contact des farines avec les eaux, notamment les eaux de pluie et de ruissellement.

A l'intérieur de l'enceinte, les circulations d'air ne doivent pas provoquer l'envol de particules de farines. Le haut du stock est arasé afin d'éviter le tirage thermique observé dans des stockages de forme conique. La hauteur du tas de farines ne dépasse pas 7 mètres. La forme et les pentes du tas doivent limiter les risques de glissement des farines. Le stockage est aménagé de manière à permettre le déstockage et les interventions liées à la gestion du stock.

Le taux d'humidité des farines doit être maintenu le plus bas possible (<15%). Les farines ayant un taux d'humidité notablement différent doivent être stockées séparément, pour éviter les risques d'échauffement.

Une aire est réservée pour le refroidissement éventuel des farines. La surface de l'aire de refroidissement doit être au moins égale à 10 % de l'aire totale du stockage.

Les opérations de chargement des farines se font dans un espace confiné ou à partir des silos pour limiter les envols de particules. Les eaux de lavage des zones de stockage des farines doivent être traitées conformément aux dispositions de l'article 17.

**Article 35** - Les déchets et sous-produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégés des eaux météoriques.

Le transport des déchets animaux et des sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine doit être conforme à la réglementation sanitaire en vigueur.

Avant tout départ, les véhicules ayant circulé sur une zone souillée doivent faire l'objet d'un nettoyage adapté.

**Article 36** - Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du Code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

**Article 37** - Les denrées alimentaires d'origine animale en provenance des grandes et moyennes surfaces, des industries agroalimentaires et des circuits de distribution ne peuvent être collectées et introduites dans l'installation que si elles ont été sorties préalablement de leur emballage et de leur conditionnement.

**Article 38** - Les différents déchets produits par l'installation, leurs conditions de stockage et d'enlèvement sont précisés dans le tableau suivant :

Code	Déchets (ou sous-produits)	Quantité Annuelle	Modalités de Stockage	Niveau de traitement *	Enlèvement
20 01 01 15 01 02	Cartons, papiers, Plastiques	3 t/an	Benne DIB  12 m3	3	Société ONYX  5 à 6 enlèvements/an
15 01 02	Palettes	10 unités/an	-	1	Les palettes détériorées sont envoyées à la déchetterie du district
02 01 99	Ferrailles	10 t/an	Benne	2 ou 3	Reprises par un ferrailleur (Sté DELAMARRE)
02 02 04	Refus du dégrillage et dégraissage des eaux usées	50 t/an	Bac de 1 m3	1	Traité par la société FERSO BIO
02 02 99	Déchets du laboratoire (produits chimiques)	1 m3/an	Transfert sur le site de FRANCE GRAS à Pontivy	2	Traité par une société Spécialisée (SORED)
10 01 01 10 01 99	Cendres de l'oxydeur	100 kg/mois	Fût	2	Traitées par une usine KIO
13 05 04	Boues hydrocarburées	1 m3/an	-	2	Pompées et traitées par une entreprise spécialisée

\* niveau de traitement au sens de la circulaire du 28 décembre 1990 relative aux études déchets :

- niveau 0 : réduction à la source
- niveau 1 : recyclage ou valorisation des co-produits de fabrication
- niveau 2 : traitement des déchets
- niveau 3 : mise en décharge

Les déchets sont enlevés par les sociétés mentionnées ci-dessus ou tout autre société spécialisée et agréée pour le traitement des déchets.



**Article 39** – Les émissions sonores de l'installation doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations.

L'établissement existant au 1<sup>er</sup> juillet 1997, les niveaux sonores limites ne s'appliquent aux zones réglementaires (habitat) qu'à 200 mètres de la limite de propriété de l'établissement :

- 39 dBA exprimé en L50 en période nocturne (de 22H à 7H) et les dimanches et jours fériés,
- 50 dBA exprimé en L50 en période diurne (de 7H à 22H) sauf dimanche et jours fériés.

Toutefois, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement 70 dBA pour la période diurne et 60 dBA pour la période nocturne.

**Article 40** - L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

**Article 41** – Les sapeurs pompiers devront trouver sur place ; en tout temps et en toutes circonstances, 120 m<sup>3</sup> d'eau utilisable en 2 heures. Ces besoins en eau devront être satisfaits de préférence à partir d'un réseau alimentant des poteaux d'incendie de 100 mm normalisés NFS 61.213 (débit de 17 litres/secondes sur une pression minimale de 1 bar). Les poteaux d'incendie devront également respecter les règles d'installations définies dans la norme NFS 62.200.

**Article 42** – Tous les moyens de secours seront entretenus et vérifiés périodiquement. Le personnel devra être entraîné à leur mise en œuvre et également instruit sur les risques encourus.

### **Surveillance des émissions**

**Article 43** – L'exploitant met en place des mesures de surveillance des émissions et à ses frais selon le programme suivant :

- pour les émissions sonores : Une campagne de mesure par an.
- pour les rejets dans l'atmosphère dont les paramètres figurent à l'article 31 : une mesure par an.
- pour les odeurs : une mesure annuelle dans le bâtiment cuisson aérodisperseur, la cheminé de l'oxydeur, le local broyage des farines, les silos de farine lors d'un chargement et le lieu de stockage des graisses lors d'un chargement.

Si une mesure représentative et permanente du débit d'odeur est réalisée notamment à l'aide de nez électroniques, la périodicité est de une fois tous les deux ans.

- pour les valeurs des paramètres de l'effluent avant raccordement à la station d'épuration : une mesure par mois.

**Article 44** – Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence normalisées.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis une semaine après leur réception à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

### **Bilan environnement**

**Article 45** - Pour toute substance toxique ou cancérigène, notamment l'ammoniac, et produite ou utilisée à plus de 10 tonnes par an, l'exploitant adresse au préfet au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'installation classée autorisée.

**Article 46** - Un bilan des émissions des gaz à effet de serre émis par l'installation classée autorisée et non visés par l'article 31 du présent arrêté est établi annuellement et transmis au préfet dès lors que les émissions annuelles dépassent les valeurs suivantes :

CO<sub>2</sub> : 10 000 tonnes

CH<sub>4</sub> : 100 tonnes

N<sub>2</sub>O : 20 tonnes

CFC et HCFC : 0,5 tonne

### **Surveillance des effets sur l'environnement et de la gêne olfactive**

**Article 47-** Afin de permettre une meilleure prévention et un meilleur suivi des nuisances olfactives, l'exploitant mettra en place un observatoire des odeurs permanent, permettant :

- soit de suivre un indice de gêne ou de confort olfactif perçu par la population au voisinage de l'installation, conformément à l'annexe I.

- soit de qualifier l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

Les résultats seront communiqués une fois par an à l'inspecteur des Installations Classées.

## ANNEXE I : METHODE DE CALCUL D'UN INDICE DE GENE

L'indice de gêne est fonction de deux sous-indices : l'indice de fréquence et l'indice de nuisance. L'indice de gêne varie sur une échelle graduée de 0 à 10, le niveau 10 correspondant à la gêne maximale.

Pour s'affranchir de l'influence de la direction du vent, l'indice de fréquence  $I_{\text{fréq}}$  utilisé représente la fréquence de perception des odeurs du site d'un observateur si ce dernier était constamment sous le vent du site. Il est défini comme suit :

$$I_{\text{fréq}} = 10 \times N_{\text{perc}}/N_{\text{max}} \text{ avec } N_{\text{max}} = P \times N_{\text{obs}}$$

$N_{\text{max}}$  = nombre maximal théorique d'observations avec perception d'odeurs provenant du site.

$N_{\text{obs}}$  = nombre d'observations olfactives réalisées pendant la période de l'observation.

$N_{\text{perc}}$  = nombre d'observations avec perception d'odeurs provenant de l'installation.

$P$  = fréquence d'occurrence des directions de vent plaçant l'observateur sous le vent du site.

L'indice de nuisance olfactive est défini comme suit :

$$I_{\text{nuisance}} = [(0 \times N_1) + (1/3 \times N_2) + (2/3 \times N_3) + (1 \times N_4)] / (N_1 + N_2 + N_3 + N_4)$$

$N_1$  = nombre d'observations décrivant des odeurs non gênantes provenant de l'installation.

$N_2$  = nombre d'observations décrivant des odeurs peu gênantes provenant de l'installation.

$N_3$  = nombre d'observations décrivant des odeurs gênantes provenant du site émetteur.

$N_4$  = nombre d'observations décrivant des odeurs très gênantes provenant du site émetteur

L'indice de gêne est défini comme suit :

$$I_{\text{gêne}} = (I_{\text{nuisance}} \times I_{\text{fréq}})^{1/2}$$

La valeur  $I_{\text{gêne}}$  comparée à l'échelle suivante donne une indication de l'importance de la nuisance générée par l'installation.

- si  $I_{\text{gêne}}$  est inférieure à 2,5, le confort olfactif est bon ;
- si  $I_{\text{gêne}}$  est compris entre 2,5 et 5, le confort olfactif est passable ;
- si  $I_{\text{gêne}}$  est compris entre 5 et 7,5, le confort olfactif est dégradé ;
- si  $I_{\text{gêne}}$  est supérieur à 7,5, le confort olfactif est mauvais.



Extrait  
Arrêté du 2 février 1998  
relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des  
installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation  
(mod. par ♦)  
(JO du 3 mars 1998)  
(...)

*Sous-section 3. - Raccordement à une station d'épuration collective*

**Art. 34** - Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

L'étude d'impact comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues et, s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents.

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO<sub>5</sub> ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/L ;
- DBO<sub>5</sub> : 800 mg/L ;
- DCO : 2 000 mg/L ;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/L ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/L.

Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il n'en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration urbaine et de protection de l'environnement.

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 35-8 du Code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

**Art. 35** - Une installation classée peut être raccordée à un réseau public équipé d'une station d'épuration urbaine si la charge polluante en DCO apportée par le raccordement reste inférieure à la moitié de la charge en DCO reçue par la station d'épuration urbaine.

Pour les installations déjà raccordées faisant l'objet d'extensions, l'étude d'impact comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude de l'infrastructure d'assainissement à acheminer et traiter les effluents industriels dans de bonnes conditions, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés.

